



Schéma volontaire 2BS

EXIGENCES POUR **LA VÉRIFICATION DE LA PRODUCTION DE BIOMASSE**

“Première entité de collecte”

(Producteurs de biomasse agricole)

“Point de Collecte”

(Producteurs de déchets et résidus)

Note concernant le statut de ce document

Ce document de référence est une partie intégrale du schéma volontaire 2BS développé par l'Association 2BS.

Cette mise à jour vise à se conformer à la version la plus récente de la Directive UE 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513 du Parlement Européen et du Conseil du 9 septembre 2015.



Table des Matières

Introduction.....	3
Règles de transition.....	5
Périmètre des Exigences de 2BS-STD-01.....	6
Principe 0 : Gestion Interne et Système de Contrôle.....	6
Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la biomasse.....	13
Principe 2 : Réductions d'émission de gaz à effet de serre.....	20
Principe 3 : Terre ayant une grande valeur en termes de diversité biologique	24
Principe 4 : Terre présentant un important stock de carbone	31
Principe 5 : Tourbières	34
Principe 6 : Pratiques Agro-environnementales	36
Principe 7 : Protection des sols, de l'eau et de l'air	38
Principe 8 : Durabilité Sociale	39



Introduction

Le schéma volontaire 2BS a été développé afin de permettre aux producteurs de biomasse, aux entités de collecte, et aux opérateurs économiques de la chaîne de production de biocarburants, de démontrer la durabilité de leurs produits en conformité avec la Directive 2009/28/CE de l'Union Européenne modifiée par la Directive 2015/1513.

Le schéma volontaire 2BS a été construit pour couvrir toutes les exigences de la Directive 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513 et les Communications afférentes de la Commission Européenne :

- en couvrant tous les critères de durabilité de la Directive 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513 (réduction des émissions de GES, terres à grande valeur en biodiversité, des prairies¹ à grande valeur en biodiversité, terres présentant un important stock de carbone et tourbières),
- en s'assurant que les entités de collecte et les opérateurs économiques fournissent des informations précises et fiables concernant l'origine de la biomasse et/ou des biocarburants, en conformité avec les critères de la Directive 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513,
- en assurant l'audit indépendant des systèmes utilisés par les producteurs de biomasse, les entités de collecte, et les opérateurs économiques, pour vérifier qu'ils sont précis, fiables, et protégés contre la fraude,
- en s'assurant que les opérateurs économiques participant au Schéma ont un système vérifiable, en conformité avec les points 2 et 5.2 du module D1 de l'annexe II de la Décision sur un Cadre Commun pour la Commercialisation des Produits, et ont accepté la responsabilité de préparer toute information pour auditer ces preuves,
- en s'assurant que les opérateurs économiques, utilisent un système approprié de bilan massique en conformité avec la Directive 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513 article 18.1.
- en s'assurant que les "opérateurs économiques" utilisent un système approprié pour le calcul des GES en conformité avec la Directive 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513 article 19 et l'Annexe V.

Les exigences pour la vérification de la production de biomasse décrites dans ce document ont été élaborées pour couvrir les producteurs de biomasse, les premières entités et premiers points de collecte et les producteurs de déchets et résidus, et les transactions commerciales entre ces entités, ainsi que pour atteindre les niveaux appropriés de fiabilité, transparence, et d'audit indépendant. L'audit par un organisation de vérification indépendante assure que les systèmes mis en œuvre par les entités de collecte et leurs producteurs de biomasse, qui sont couverts par le périmètre du certificat,

¹ Article (1) de la Régulation de la Commission (UE) NO 1307/2014 du 8 décembre 2014



sont fiables et protégés contre la fraude, en conformité avec la Directive de l'Union Européenne et le point 5.2 du module D1 de l'annexe II de la Décision sur un Cadre Commun pour la Commercialisation des Produits.

Ces exigences doivent être appliquées pour vérifier la conformité des producteurs de biomasse, de la première entité de collecte, et des premières transactions commerciales associées à l'intérieur de l'unité de certification de groupe définie par la première entité de collecte (voir diagramme ci-dessous). Pour éviter une charge excessive pour les opérateurs en général, la première entité de collecte agit comme gestionnaire de groupe et est responsable de la définition du périmètre de l'unité de certification. Elle doit identifier et spécifier les producteurs de biomasse, les sites de collecte et de stockage couverts par l'unité de certification pour lesquelles la première entité de collecte a développé un système de gestion de la qualité et de groupe, afin de démontrer la conformité de la biomasse avec les critères de durabilité édictés par la Directive Européenne 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513.

L'unité de certification pour la production de biomasse et les premières transactions commerciales associées, telles que définies dans le schéma volontaire 2BS, doit inclure les producteurs de biomasse en tant que membres du groupe et la première entité de collecte en tant que gestionnaire du groupe. Les producteurs de biomasse inclus dans le périmètre du certificat doivent être proches les uns des autres et partager des caractéristiques similaires.

La Biomasse signifie la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique issue de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), la sylviculture et les industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux.

Concernant les sites de collecte / producteurs de déchets et résidus, les Principes 3 à 6 ne s'appliquent pas mais les notions de membres de groupe pour les auteurs des déchets et des résidus et de manager de groupe pour le point de collecte restent appropriées dans certaines situations comme l'"Huile de Cuisson Usagée : collecteurs d'UCO" et les restaurants².

Un résidu de transformation signifie une substance qui n'est pas le produit fini qui est prévu directement par le processus de production; ce n'est pas l'objectif primaire du processus de production et le processus n'a pas été volontairement modifié pour le produire.

Les résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture signifient les résidus qui sont générés directement par l'agriculture, l'aquaculture, la pêche et la sylviculture; ils n'incluent pas les résidus des industries connexes ou de la transformation.

Un déchet signifie toute substance ou tout objet, que le propriétaire jette ou a l'intention de jeter ou est obligé de jeter. Les définitions des concepts clés concernant les déchets et les plans de gestion sont disponibles dans la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008.

² Pour plus de détails, voir la Procédure : 2BS-PRO-04 "Extension des exigences pour la production de biocarburants, de biogaz et de bioliquides issus de déchets et de résidus".



Matières ligno-cellulosiques - des matières composées de lignine, de cellulose et d'hémicellulose telles que la biomasse provenant des forêts, les cultures énergétiques ligneuses et les résidus et déchets des industries forestières.

Matières cellulosiques non alimentaires - des matières premières essentiellement composées de cellulose et d'hémicellulose et ayant une teneur en lignine inférieure à celle des matières ligno-cellulosiques; elles incluent des matières contenant des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale (tels que la paille, les tiges et les feuilles, les enveloppes et les coques), des cultures énergétiques herbacées à faible teneur en amidon (telles qu'ivraie, panic érigé, miscanthus, canne de Provence et cultures de couverture antérieures et postérieures aux cultures principales), des résidus industriels (y compris des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale après l'extraction des huiles végétales, sucres, amidons et protéines) et des matières provenant de biodéchets.

Les déchets, résidus de culture agricole, y compris la paille, la bagasse, balles (enveloppes), les râpes et coques, et les résidus de la transformation, y compris la glycérine brute (glycérine non raffinée), seront considérés comme ne dégageant aucune émission de gaz à effet de serre au cours du cycle de vie jusqu'à leur collecte.

L'expression "caractéristiques de durabilité" est souvent utilisée dans ce document. Elle englobe toutes les critères qualitatives de durabilité – l'origine et/ou l'utilisation des terres lorsque la biomasse a été cultivée.

L'expression "caractéristiques GES" englobe les critères quantitatives de durabilité – les émissions GES liées à la production de la biomasse et des biocarburants.

Les exigences de vérification contenues dans ce document s'appliquent à la première entité de collecte et aux producteurs de biomasse. Cependant, la démonstration de la conformité avec ces exigences ne doit pas affecter, remplacer ou impacter leurs responsabilités individuelles techniques, commerciales ou légales respectives.

Ce document est une partie intégrante du schéma volontaire 2BS développé pour la production de biocarburants durables et ne doit pas être utilisé pour évaluer les entités de collecte et leurs producteurs de biocarburants liés sans mettre en œuvre toutes les exigences et procédures du schéma volontaire 2BS.

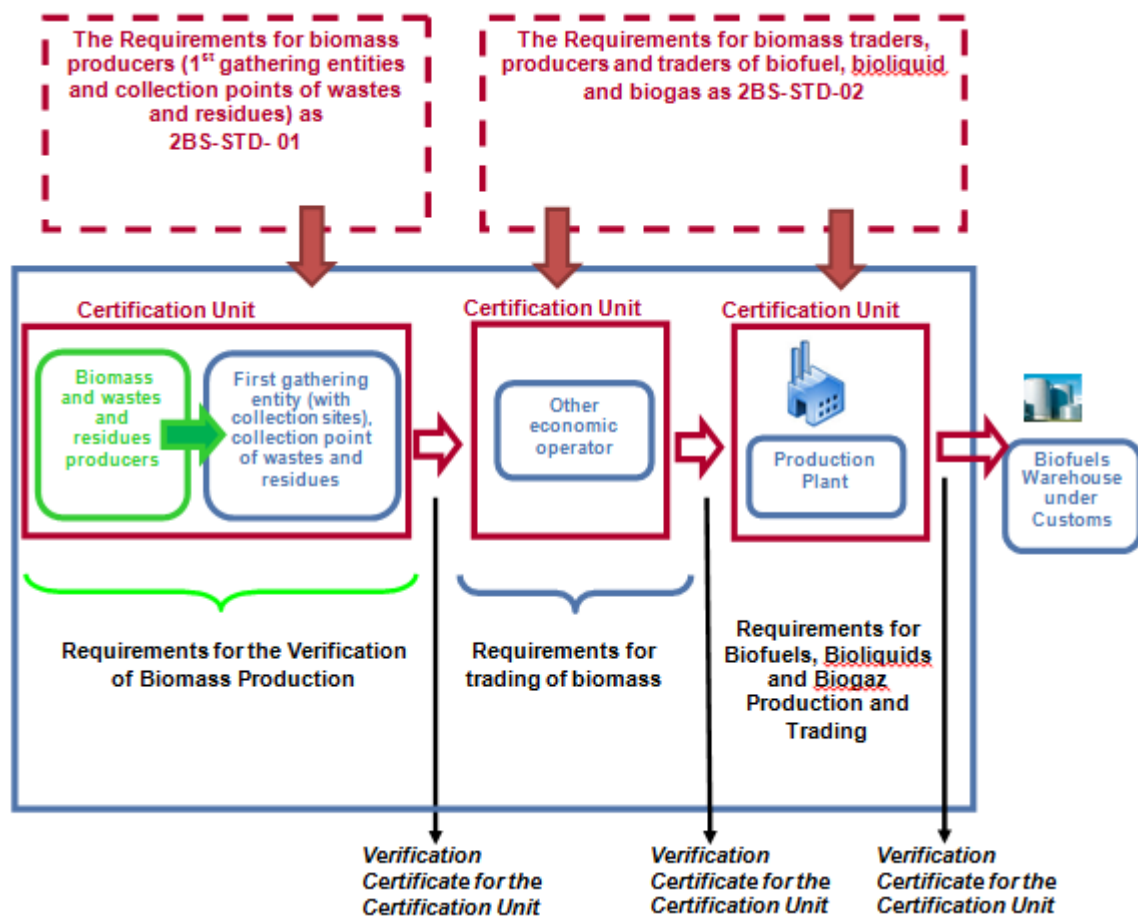
Règles de transition

Pour les opérateurs économiques qui détiennent un certificat valide 2BS au 31 août 2016, tous les audits (audit initial, de certification, de renouvellement et de surveillance) effectués à partir du premier janvier 2018 doivent être faits par rapport à la nouvelle version du schéma. Le non-respect de cette exigence entraînera la suspension du certificat 2BS de l'opérateur.

Les opérateurs qui seront certifiés selon 2BS pour la première fois à partir du premier janvier 2017 devront être en conformité directement avec cette version des exigences de ce standard (2BS-STD 01, version...) et les procédures associées.

Périmètre des Exigences de 2BS-STD-01

Les exigences peuvent s'appliquer à la *première entité de collecte* (de biomasse agricole), au *point de collecte* (déchets et résidus) ou aux deux.



Principe 0 : Gestion Interne et Système de Contrôle

La *première entité de collecte* **doit** disposer d'enregistrements à jour de toutes les données précises concernant les critères de durabilité et des informations permettant de démontrer la conformité à la Directive 2009/28/EC de l'Union européenne *modifiée par la Directive 2015/1513*.

Critère 0.1 : La *première entité de collecte* **doit** avoir accès aux informations appropriées et détaillées relatives à l'origine (pays d'origine et fournisseur) de la biomasse durable et **devrait** réaliser une analyse et une évaluation des risques sur l'origine de la biomasse.

Indicateur 0.1.1 : La *première entité de collecte* **doit** définir les documents, enregistrements ou autres données requises de ses fournisseurs agriculteurs inclus dans le périmètre du certificat, permettant de démontrer la conformité de la biomasse avec

les exigences de la Directive européenne et ainsi pouvoir considérer la biomasse comme durable. Ces preuves **doivent être fondées sur des documents** officiels pertinents, des registres cartographiques officiels, des données ou des documents qui peuvent être vérifiés de manière indépendante.

- **Point de contrôle** : liste des données officielles, registres cartographiques officiels, et/ou
- **Point de contrôle** : liste des documents officiels actuellement en usage.

Indicateur 0.1.2 (indicateur majeur) : La première entité de collecte **doit établir la liste de tous ses fournisseurs de biomasse durable avec la localisation approximative de leur zone de production**. Les producteurs de biomasse inclus dans le périmètre du certificat doivent être proches les uns des autres et partager des caractéristiques similaires. Chaque point de collecte doit établir une liste qui contient l'adresse exacte de chaque auteur de déchets et de résidus. Cette liste fait partie des enregistrements de l'entité et **doit être revue et mise à jour au moins une fois par an**.

- **Point de contrôle** : Pour la première entité de collecte et le point de collecte – une liste détaillée des fournisseurs avec, pour chaque agriculteur, le nom, l'adresse et les caractéristiques principales (localisation, types de cultures,...), ou
- **Point de contrôle** : Pour la première entité de collecte, une liste détaillée des agriculteurs avec pour chacun la localisation de leur zone de production (on pourra utiliser les coordonnées géographiques, par exemple, un point central avec une estimation de la zone de production depuis ce point central, ou les coordonnées des extrémités de la zone de production, ou les coordonnées précises de la zone de production) et ses caractéristiques principales (types de cultures, etc.),

Indicateur 0.1.3 : La première entité de collecte **doit disposer d'une déclaration**, d'un questionnaire, ou d'un formulaire, signé au minimum une fois par an par chacun de ses fournisseurs de biomasse durable, démontrant leur engagement à produire la biomasse déclarée comme durable conformément aux exigences de la Directive Européenne. Le formulaire utilisé pour cette déclaration peut recouvrir différentes formes mais **doit être explicite vis-à-vis des différentes exigences de durabilité et doit intégrer une clause par laquelle le fournisseur s'engage à informer la première entité de collecte de tout changement de sa situation vis-à-vis des critères de durabilité**.

- **Point de contrôle** : formulaire de déclaration signé, ou
- **Point de contrôle** : contrat avec clause appropriée, ou
- **Point de contrôle** : avenant au contrat existant, ou
- **Point de contrôle** : autre questionnaire ou formulaire utilisé lors des visites sur site par la première entité de collecte / le premier point de collecte.

Indicateur 0.1.4 : La première entité de collecte **doit** avoir identifié et enregistré l'origine et le pays d'origine de la biomasse au travers des déclarations des fournisseurs. Cela peut être réalisé sur la base de l'adresse déclarée par le fournisseur ou sur les coordonnées appropriées



- **Point de contrôle** : Localisation des fournisseurs de biomasse durable, pays d'origine, région NUTS2, ou
- **Point de contrôle** : Cadastre agricole, ou
- **Point de contrôle** : Coordonnées géographiques, ou
- **Point de contrôle** : Avoir accès à la carte de référencement des parcelles agricoles.

Critère 0.2 - La première entité de collecte doit avoir reçu et/ou enregistré des informations appropriées et détaillées quant au type et au volume de biomasse collectée, incluant toute mention de durabilité et caractéristiques GES.

(Note : Ce critère 0.2 **doit** être audité en tenant compte des exigences relatives à la réalisation du bilan massique, cf. principe 1 ci-dessous).

Indicateur 0.2.1 : La première entité de collecte doit avoir mis en œuvre une procédure pour enregistrer toutes les informations, les données et les documents nécessaires pour réceptionner et codifier la biomasse comme durable.

Tous les enregistrements doivent être conservés 5 ans.

- **Point de contrôle** : Procédure documentée
- **Point de contrôle** : Preuve de la mise en application de la procédure
- **Point de contrôle** : Liste avec les informations requises.

Indicateur 0.2.2 (indicateur majeur) : La première entité de collecte doit disposer d'enregistrements de toutes les informations pertinentes pour chaque lot et/ou volume de biomasse durable reçue. Ces enregistrements doivent être disponibles à tout moment pour les auditeurs indépendants.

- **Point de contrôle** : Les enregistrements incluant le nom et l'adresse du producteur (interface en amont) pour chaque quantité et type de biomasse, ou un numéro de certificat d'un schéma volontaire reconnu.
- **Point de contrôle** : Caractéristiques GES :
 - Si la valeur par défaut (détaillée) est utilisée, la valeur ne doit pas être donnée spécifiquement. Il est donc la responsabilité des opérateurs en aval d'inclure les informations concernant la valeur par défaut (détaillée) d'émissions de GES pour les biocarburants finaux lors du reporting pour les Etats Membres;
 - Si la valeur réelle est utilisée, les émissions de GES produites seront des valeurs absolues (cumulatives le long des opérations en amont) en unités g CO₂eq/tonne sèche de biomasse durable intrant pour le calcul individuel;
 - Les valeurs NUTS 2 peuvent être appliquées comme un alternatif aux valeurs réelles si celles-ci sont disponible en unités g CO₂eq/tonne sèche de matière première sur le site internet de la Commission.



Critère 0.3 : La première entité de collecte doit développer et mettre en œuvre un système de qualité et de contrôle interne pour contrôler les producteurs de biomasse inclus dans le périmètre du certificat et doit s'assurer que toutes les informations relatives à la biomasse durable sont précises, fiables et incontestables.

Ces informations devraient être contrôlées par la première entité de collecte pour s'assurer qu'elles sont précises et fiables, au moyen d'audits et de vérifications internes.

Indicateur 0.3.1 : La première entité de collecte **doit nommer un responsable** en charge de la mise en œuvre du système de contrôle, y compris toutes les activités de contrôle interne.

- **Point de contrôle :** Mandat du responsable avec détails des responsabilités relatives à la durabilité de la biomasse
- **Point de contrôle :** Responsable désigné pour être audité par un auditeur indépendant.

Indicateur 0.3.2 : La première entité de collecte doit identifier et établir une liste des informations, données et documents qui doivent être vérifiés pendant les opérations d'audit des producteurs de biomasse. Le système d'audit interne de la première entité de collecte ou du point de collecte **devrait** inclure des procédures documentées, instructions et enregistrements contenant une description appropriée des objectifs « qualité », de l'organisation, des techniques de contrôle et d'assurance qualité, des fréquences d'audits, des enregistrements qualité tels que rapports d'audits, et des moyens pour mettre en œuvre la surveillance des critères de durabilité des produits.

- **Point de contrôle :** Liste des informations, données et documents devant être vérifiés pendant les revues documentaires, visites et/ou audits de contrôle.

Indicateur 0.3.3 : Parmi ses activités de surveillance, la première entité de collecte **doit assurer que les informations fournies par les fournisseurs de biomasse durable enregistrées dans le bilan massique sont précises, fiables et dignes de confiance.** En plus de l'enregistrement et de la surveillance de chaque déclaration mentionnée dans l'indicateur 0.1.3, elle vérifiera également chaque année un échantillon (d'au moins la racine carrée du nombre de membres du groupe) des fournisseurs de biomasse qui revendiquent la durabilité et elle gardera les enregistrements de ces vérifications.

Pendant ces vérifications, les auditeurs internes de la première entité de collecte/ des points de collectes de déchets et de résidus doivent vérifier la déclaration signé par le fermier/ le responsable de la source des déchets et des résidus au point d'origine et contrôler toutes les preuves documentées pertinentes qui démontrent que la déclaration est précise et fiable.

Des échantillons de preuves vérifiées peuvent être gardés comme un enregistrement de ces vérifications.

Lorsqu'un producteur de biomasse ne peut pas démontrer la conformité avec les exigences de durabilité, le producteur sera enlevé de la liste de fournisseurs durables.

Le point de collecte des déchets et des résidus³ **doit auditer** (cet audit peut être alternativement physique ou un audit documentaire si tous les documents pertinents pour démontrer les volumes sont disponibles et sont gardés par le point de collecte de déchets et de résidus) tous les fournisseurs de biomasse qui produisent de la matière première et qui résultent en plus de 10 tonnes par mois de produit final et il doit garder les enregistrements de ces vérifications. Ceci est obligatoire pour assurer que les informations, fournies par ces fournisseurs spécifiques de biomasse, sont précises, fiables et dignes de confiance.

Pendant ces vérifications, les auditeurs internes du point de collecte **doivent vérifier la déclaration signée** par le responsable de la source des déchets et des résidus et contrôler toutes les preuves documentées pertinentes qui démontrent que la déclaration est précise et fiable.

Des échantillons de preuves vérifiées peuvent être gardés comme un enregistrement de ces vérifications.

Lorsqu'un producteur de biomasse ne peut pas démontrer la conformité avec les exigences de durabilité, le producteur sera enlevé de la liste de fournisseurs durables.

- **Point de contrôle** : Programme des vérifications, ou
- **Point de contrôle** : Enregistrements des vérifications.

Indicateur 0.3.4 (Indicateur Majeur): La première entité de collecte / le premier point de collecte **doit vérifier que chaque nouveau fournisseur de biomasse potentiellement durable**, avant d'être accepté dans un groupe et d'être rajouté au périmètre initial du certificat émis, soumet une déclaration comme dans l'indicateur 0.1.3. En plus, la même procédure que dans les indicateurs **0.1.4**, **0.3.2** et **0.3.3** respectivement **doit être suivie**. Lorsqu'un producteur de biomasse ne peut pas démontrer la conformité avec les exigences de durabilité, le producteur sera enlevé de la liste de fournisseurs durables.

- **Point de contrôle** : Liste des nouveaux fournisseurs acceptés comme fournisseurs de biomasse durable, et
- **Point de contrôle** : Enregistrements des contrôles.

Indicateur 0.3.5 (indicateur majeur) : Le responsable désigné de la première entité de collecte **doit mettre en place une revue annuelle de son système de contrôle interne pour relever les non-conformités potentielles et assurer une amélioration continue**.

Les procédures et enregistrements appropriés doivent être vérifiés par le responsable et un rapport écrit rédigé pour preuve de cette revue annuelle, incluant le niveau de conformité des producteurs de biomasse. Ce rapport d'audit annuel peut être envoyé à la direction pour revue, action et/ou approbation.

- **Point de contrôle** : Plan de revue interne, ou
- **Point de contrôle** : Rapport de revues internes.

³ Pour plus de détails, voir la Procédure : 2BS-PRO-04 "Extension des exigences pour la production de biocarburants, de biogaz et de bioliquides issus de déchets et de résidus" aux Chapitres 7 et 8.

Critère 0.4 : La première entité de collecte **doit** s'assurer que l'ensemble des fournisseurs de biomasse inclus dans son périmètre de certification et tout le personnel concerné ont reçu les informations et/ou formations appropriées nécessaires à la mise en œuvre du système et permettant d'assurer le respect des critères de durabilité de la biomasse. La première entité de collecte peut choisir sa propre méthode d'information ou de formation mais **doit** conserver les enregistrements des actions d'information et/ou formations réalisées.

Indicateur 0.4.1 : La première entité de collecte **doit** développer des supports d'informations et/ou de formations appropriés pour tous les membres du personnel concerné et les fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité. Ces supports devraient être disponibles pour l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle :** Supports d'information et/ou pédagogiques.

Indicateur 0.4.2 : La première entité de collecte **doit** développer et mettre en œuvre une formation et/ou un plan de séances d'information pour tous les membres du personnel concernés et fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité.

- **Point de contrôle :** Formation et/ou plan de séances d'information, ou
- **Point de contrôle :** Entretiens avec des membres du personnel et des fournisseurs, ou
- **Point de contrôle :** Preuve de mise en œuvre, ou
- **Point de contrôle :** Liste des séances d'information et/ou de formation avec date et lieu, ou
- **Point de contrôle :** Liste des participants pour chaque séance d'information et/ou de formation.

Critère 0.4a⁴ : Le point de collecte **doit** assurer que tous les "sites de collecte" couverts par l'unité de certification et les employés ont reçu suffisamment d'informations et/ou de formation appropriées nécessaires à la mise en œuvre du système et permettant d'assurer le respect des critères de durabilité de la biomasse. Le point de collecte peut choisir sa propre méthode d'information ou de formation mais **doit** conserver les enregistrements des actions d'information et/ou formations réalisées.

Indicateur 0.4a.1 : Le point de collecte **doit** développer des supports d'informations et/ou de formations appropriés pour tous les membres du personnel concerné et les fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité. Ces supports devraient être disponibles pour l'auditeur indépendant.

Point de contrôle : Supports d'information et/ou pédagogiques

Indicateur 0.4a.2 : Le point de collecte **doit** développer et mettre en œuvre une formation et/ou un plan de séances d'information pour tous les membres du personnel concernés et fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité.

⁴ Pour plus de détails, voir la Procédure : 2BS-PRO-04 "Extension des exigences pour la production de biocarburants, de biogaz et de bioliquides issus de déchets et de résidus" aux Chapitres 2 et 7.



- **Point de contrôle** : Formation et/ou plan de séances d'information, ou
- **Point de contrôle** : Entretiens avec des membres du personnel et des fournisseurs, ou
- **Point de contrôle** : Preuve de mise en œuvre, ou
- **Point de contrôle** : Liste des séances d'information et/ou de formation avec date et lieu, ou
- **Point de contrôle** : Liste des participants pour chaque séance d'information et/ou de formation.

Critère 0.5 : La première entité de collecte doit disposer d'enregistrements appropriés et actualisés couvrant chacune des exigences applicables dans ce document.

Indicateur 0.5.1 : La première entité de collecte **doit** identifier et lister tous les documents, les informations et les données appropriés permettant de démontrer la conformité des producteurs de biomasse avec les exigences de la Directive européenne. Ces documents peuvent varier au cas par cas et leur liste doit être établie par la première entité de collecte lorsque l'unité de certification est définie. Le système devrait contenir des procédures documentées et des instructions.

- **Point de contrôle** : Liste de tous les documents, informations et données appropriés.

Indicateur 0.5.2 : La première entité de collecte **doit** conserver les enregistrements de chaque fournisseur de biomasse et tous les documents, informations et données qui ont été identifiés et listés comme pertinents pour démontrer la conformité aux exigences de la Directive européenne.

- **Point de contrôle** : Procédure associée à la conservation et au contrôle des documents et enregistrements
- **Point de contrôle** : Tenue des enregistrements

Indicateur 0.5.3 : La première entité de collecte **doit** conserver tous les enregistrements pendant la période de validité du certificat de vérification, c'est-à-dire pendant cinq (5) ans.

- **Point de contrôle** : Procédure associée à la conservation et au contrôle des documents et enregistrements
- **Point de contrôle** : Tenue des enregistrements

Critère 0.6 : La biomasse dont le pays d'origine n'est pas connu ou dont l'origine n'est pas précise ne doit pas être considérée et codifiée comme durable.

Indicateur 0.6.1 : La première entité de collecte **doit** disposer d'une procédure permettant de vérifier la conformité d'un fournisseur aux exigences de la Directive Européenne 2009/28 modifiée par la Directive 2015/1513 avant de classer la biomasse en provenance de ce fournisseur comme durable.



- **Point de contrôle** : Formulaire de déclaration /contrat des producteurs.

Indicateur 0.6.2 : Pour tous les fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité et qui ont déclaré un changement d'affectation des sols les années précédentes, la première entité de collecte **doit** avoir enregistré la valeur e_1 correspondante (changement d'affectation des sols).

Point de contrôle : Liste de fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité et ayant une valeur d' e_1 positive, c'est-à-dire lorsque le changement d'affectation des sols entraîne un déstockage de carbone

Indicateur 0.6.3 (indicateur majeur): La première entité de collecte **doit** avoir développé et mis en œuvre une procédure pour s'assurer qu'en cas de doute sur l'origine ou le pays d'origine de la biomasse, le principe de précaution est appliqué et que la biomasse n'est pas enregistrée et/ou revendiquée comme durable.

- **Point de contrôle** : Procédure écrite, et
- **Point de contrôle** : Preuve de la communication de la procédure à tout le personnel concerné, et
- **Point de contrôle** : Entretien avec le personnel concerné pour s'assurer de leur sensibilisation et de la mise en œuvre systématique de la procédure.

Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la biomasse

*La première entité de collecte/ le point de collecte **doit** mettre en œuvre un système de bilan massique en conformité avec l'Article 18 de la Directive de l'Union européenne 2009/28/CE, sections 1.a, 1.b et 1.c⁵.*

Critère 1.1 : La première entité de collecte/ le point de collecte **doit** avoir développé et documenté un système de contrôle de la biomasse collectée, basé sur un système de bilan massique au niveau des silos, unités de transformation ou unités logistiques (définis en tant que lieu géographiquement délimité à l'intérieur duquel les produits peuvent être mélangés) pour s'assurer que « les caractéristiques de durabilité » restent affectées aux « lots » en conformité avec la Directive européenne 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513.

Indicateur 1.1.1 (indicateur critique) : La première entité de collecte / le point de collecte **doit** avoir développé et documenté un système de bilan massique pour la biomasse potentiellement durable qu'il reçoit. Ces bilans massiques peuvent être consolidés et centralisés sur un seul site tant que les informations pertinentes pour la première entité de collecte (entrées et sorties, type, volume, pays d'origine, caractéristiques de durabilité et caractéristiques de GES, y compris si des valeurs par défaut, réelles ou NUTS 2 ont été utilisées) ou pour les points de collecte (entrées et sorties, type de matières premières y compris les noms des déchets et des résidus,

⁵ S'il y a plus d'une entité légale qui opère sur un site, chaque entité légale doit avoir son propre bilan massique.

catégories de graisses animales) année de récolte, volume, pays d'origine, caractéristiques de durabilité et de GES) sont disponibles pour chaque site de transformation ou de logistique.

- **Point de contrôle** : Ensemble de procédures documentées pour le système de bilan massique, ou
- **Point de contrôle** : Ensemble des instructions de travail.

Indicateur 1.1.2 : La première entité de collecte **doit** avoir identifié, caractérisé et classé les différents types de biomasses qu'elle reçoit dans différentes catégories faisant référence au type de matière première (y compris les déchets et les résidus), à l'année de récolte, au pays d'origine, aux caractéristiques de durabilité et aux caractéristiques nécessaires de GES.

- **Point de contrôle** : Liste mentionnant les catégories de biomasses définies par le type de matière première, l'année de récolte, le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et les caractéristiques de GES.

Indicateur 1.1.3 (indicateur majeur) : La première entité de collecte/ le point de collecte **doit** enregistrer toutes les informations, données et/ou documents reçus, utilisés pour classer la biomasse comme durable. Tous les enregistrements **doivent** être conservés pour une période de cinq (5) ans. Ces enregistrements **doivent inclure au moins les formulaires de déclaration des fournisseurs classés comme durables, les documents de livraison et les documents de preuve du processus de contrôle.**

- **Point de contrôle** : Enregistrements conservés pour une période de cinq (5) ans.

Indicateur 1.1.4 : La première entité de collecte/ le point de collecte **doit** s'assurer que tout le personnel concerné a reçu les informations adéquates et/ou une formation, nécessaires à la mise en œuvre des procédures du système de bilan massique, aussi bien au niveau central que sur chaque unité logistique.

- **Point de contrôle** : Formation et/ou enregistrements de l'information.
- **Point de contrôle** : Interview des membres du personnel par l'auditeur indépendant.

Critère 1.2 : Le système de bilan massique développé et mis en œuvre par la première entité de collecte **doit** respecter les exigences suivantes.

Indicateur 1.2.1 (indicateur majeur) : La première entité de collecte/ le point de collecte doit développer des procédures documentées de bilan massique pour la biomasse, de la collecte au transfert de propriété. Ces procédures doivent couvrir chaque unité logistique où la biomasse potentiellement durable est réceptionnée. Les procédures de bilan massique devraient être basées sur l'enregistrement des entrées : type de matière première (y compris les noms des déchets et des résidus, les catégories de

graisse animales), année de récolte⁶ et volume, des facteurs de conversion s'il y a transformation de la biomasse, des enregistrements des mouvements entre sites logistiques le cas échéant, l'enregistrement des sorties, le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et si besoin les caractéristiques de GES.

- **Point de contrôle** : Procédures de bilan massique.

Indicateur 1.2.2 (indicateur majeur) : La première entité de collecte/ le point de collecte doit contrôler et s'assurer, lors de la réception de la biomasse, que toute la documentation, toutes les données et/ou informations appropriées sont précises, fiables et incontestables, et conformes aux exigences définies dans ce document. Les informations appropriées devraient être disponibles dans le système et des contrôles ponctuels devraient être réalisés et enregistrés.

La première entité de collecte/ le point de collecte doit également s'assurer que les informations pertinentes de conformité vis-à-vis des critères de durabilité sont disponibles pour couvrir l'ensemble des opérateurs depuis le producteur de biomasse, que le fournisseur a été enregistré comme durable, et que la déclaration appropriée est signée et disponible.

- **Point de contrôle** : Procédures de bilan massique/ compte de crédit précisant que les informations suivantes doivent être contrôlées à réception ; type de matière première, année de récolte, volume, pays d'origine, fournisseur, caractéristiques de durabilité et de GES, et,
- **Point de contrôle** : Instructions de travail, ou
- **Point de contrôle** : Enregistrements ou
- **Point de contrôle** : Entretiens avec les membres du personnel.

Indicateur 1.2.3 (Indicateur majeur): La première entité de collecte doit enregistrer dans un Bilan Massique / Compte de crédit l'origine de la matière première (y compris de la région NUTS 2 à l'intérieur des états membres de l'UE ou des régions équivalentes en dehors de l'UE⁷ le cas échéant), le type de matière première, la biomasse, l'année de récolte, les produits intermédiaires utilisés dans la production des biocarburants et/ou des bioliquides, le volume, les caractéristiques de durabilité et de GES lorsque c'est pertinent pour toute la biomasse potentiellement durable qu'elle a reçue.

Le point de collecte doit enregistrer dans le Bilan massique / Compte de crédit l'origine de la matière première (c'est à dire, les entrées et sorties, le type de matière première (y compris les noms des déchets et des résidus, les catégories de graisses animales), l'année de récolte, le volume, le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et de GES). Cette activité devrait être uniquement réalisée par le personnel le mieux qualifié au niveau de chaque site logistique ou au niveau central, afin de maintenir un haut niveau de contrôle et d'éviter de fausses allégations de durabilité.

- **Point de contrôle** : Enregistrements

⁶ 'Année de récolte' pour les déchets et les résidus est l'année de 'collecte'. Pour plus de détails, voir la Procédure 2BS-PRO-04 'Extension des exigences pour la production de biocarburants, de biogaz et de bioliquides issus de déchets et de résidus' au Chapitre 5.

⁷ Voir l'article 19, points 2 et 3 de la Directive européenne 2015/1513 qui modifie la Directive UE 2009/28/CE.

Indicateur 1.2.4 (indicateur critique) : La première entité de collecte/ le point de collecte doit s'assurer que seule la biomasse pour laquelle la conformité avec les exigences de durabilité peut être démontrée, est enregistrée comme durable dans le bilan massique/ compte de crédit. Les informations suivantes doivent être enregistrées et contrôlées lors des audits internes et des contrôles par l'auditeur indépendant ; type, année de récolte, volume, pays d'origine de la matière première, fournisseur, caractéristiques de durabilité et de GES.

- **Point de contrôle :** Formulaire de déclaration ou autre document listé dans l'indicateur 0.1.3, et
- **Point de contrôle :** Enregistrements, et
- **Point de contrôle :** Bilan massique / Compte de crédits et
- **Point de contrôle :** Entretiens avec les membres du personnel.

Indicateur 1.2.5 (Indicateur majeur): La période de validité du crédit pour la première entité de collecte de cultures énergétiques et ses fournisseurs ne doit pas excéder 14 mois à compter d'une date de début spécifiée. La campagne de récolte correspondante est une date de début de campagne. La période de demande de crédit est fixée à 14 mois pour permettre la gestion des stocks, le stockage et la commercialisation de biomasse pendant l'année basés sur la biomasse durable de la saison de récolte précédente et pour couvrir une période de transition pertinente entre deux récoltes.

Il sera clairement enregistré dans le compte de crédit que le crédit accumulé, basé sur la récolte précédente, est annulé à un moment spécifique à définir et à documenter par le premier point de collecte. Les crédits des 2 derniers mois, avant la date limite, doivent être limités à 20% du crédit accumulé pendant les 12 premiers mois.

- **Point de contrôle :** Compte de crédit, ou
- **Point de contrôle :** Enregistrements.

Indicateur 1.2.5a : La période de validité du crédit pour un point de collecte de résidus agricoles et les fournisseurs liés ne doit pas excéder 14 mois à compter de la date de collecte de déchets et de résidus correspondante à la date de vente. La durée de validité du crédit est définie pour être cohérente avec celle du premier point de collecte. Par exemple :

- Concernant une "campagne de récolte" telles que des marcs de raisins et des lies de vin la règle est similaire à celle pour les matières premières et la date de récolte est fixée : le premier août,
 - **Point de contrôle :** Compte de crédit, ou
 - **Point de contrôle :** Enregistrements.

Indicateur 1.2.5b : Pour les résidus et déchets non-agricoles (par exemple, huiles de cuisson), la première entité de collecte/ le point de collecte doit au minimum établir un système de contrôle trimestriel pour assurer que le solde du compte de crédit reste positif (il est possible d'avoir un système de contrôle mensuel s'il est plus facile à gérer pour l'organisation de la société). Le solde ne doit pas être en 'déficit' à la date de clôture.

- **Point de contrôle :** Compte de crédit, ou

- **Point de contrôle** : Enregistrements.

Indicateur 1.2.6 (indicateur majeur) : La première entité de collecte/ le point de collecte **doit** s'assurer qu'aucun crédit n'est revendiqué avant qu'un crédit équivalent de biomasse durable n'ait été récolté, acheté, collecté et/ou enregistré dans le compte de crédits. La première entité de collecte/ point de collecte doit établir un système de contrôle mensuel pour s'assurer que le solde mensuel du compte de crédits reste positif. Un déficit en biomasse durable ne doit pas se produire (c'est à dire qu'à aucun moment une quantité de matière durable plus importante que celle qui a été ajoutée n'a été retirée).

- **Point de contrôle** : Compte de crédits, et
- **Point de contrôle** : Solde de fin de mois, et
- **Point de contrôle** : Entretiens avec les membres du personnel.

Indicateur 1.2.6a (Indicateur majeur): Pour les résidus et déchets non-agricoles (par exemple, huiles de cuisson usagées), la première entité de collecte/ le point de collecte **doit** toujours utiliser la même date de début et fin de période. Par exemple:

- Si la période est une période mensuelle et la date de début est le quinze du mois, le début sera toujours le quinze du mois,
- Si la période est une période trimestrielle et la date de début est le début du trimestre, le début sera toujours le début du trimestre.

- **Point de contrôle**: Compte de crédit, et
- **Point de contrôle**: Solde de début et de fin de période du bilan et
- **Point de contrôle**: Interview avec le personnel.

Indicateur 1.2.7 : La première entité de collecte **doit** tenir à jour son compte de crédits pour toute la biomasse durable dont il a la propriété.

- **Point de contrôle** : Compte de crédits, ou
- **Point de contrôle** : Solde de fin de mois, ou
- **Point de contrôle** : Enregistrements.

Indicateur 1.2.7a: Pour les résidus et déchets non-agricoles (par exemple, huiles de cuisson usagées), la première entité de collecte/ le point de collecte **doit** maintenir son bilan massique/ compte de crédit à jour pour toute la biomasse durable qu'il possède. Si dans la période plus de produits durables sont reçus que vendus, cet écart génère un crédit positif. Le transfert de ce crédit "positif" d'une période à une autre n'est possible que si le transfert de crédit est couvert par une quantité équivalente de biomasse physique (c'est-à-dire, il n'est pas possible de transférer plus de crédits positifs à la période suivante que la quantité qui est physiquement en stock à la fin de la période).

- **Point de contrôle**: Bilan massique / Compte de crédit, ou
- **Point de contrôle**: Solde de fin de période, ou
- **Point de contrôle**: Enregistrements de quantités physiques versus les crédits

Indicateur 1.2.8 : La première entité de collecte doit s'assurer que le transfert de crédit au-delà des frontières nationales, ou les transactions de crédit virtuel entre différentes entités légales, ne sont pas autorisés dans ses procédures et n'ont pas lieu.

- **Point de contrôle :** Compte de crédits, ou
- **Point de contrôle :** Enregistrements.

Indicateur 1.2.9 : La première entité de collecte doit développer et mettre en œuvre une procédure documentée pour s'assurer que la quantité correcte de crédits est déduite du compte de crédits quand il y a changement de propriétaire de la biomasse durable. Un déficit en biomasse durable ne doit pas se produire (c'est à dire qu'à aucun moment une quantité de matière durable plus importante que celle qui a été ajoutée n'a été retirée).

- **Point de contrôle :** Procédure, et
- **Point de contrôle :** Compte de crédits, et
- **Point de contrôle :** Enregistrements, et
- **Point de contrôle :** Entretien avec les membres du personnel.

Indicateur 1.2.9a : Pour les résidus et déchets non-agricoles (par exemple, huiles de cuisson usagées), la première entité de collecte / le point de collecte doit développer et mettre en place une procédure documentée pour assurer que la quantité correcte est déduite du Bilan Massique/ Compte de Crédit lorsqu'il y a changement de propriétaire de la biomasse durable. Le solde ne doit pas être en déficit à la date de clôture.

- **Point de contrôle:** Procédure, et
- **Point de contrôle:** Bilan massique/ Compte de crédit, et
- **Point de contrôle:** Enregistrements, et
- **Point de contrôle:** Entretien avec les membres du personnel.

Indicateur 1.2.10 : La première entité de collecte/ le point de collecte doit s'assurer que le bilan massique/ compte de crédit est actualisé, accessible à tous les membres du personnel qui en ont besoin, mais également sécurisé contre la fraude des membres du personnel aussi bien que de tiers. Cela doit être régulièrement vérifié dans le cadre des procédures de surveillance et de contrôle développées par la première entité de collecte/ le point de collecte. Les enregistrements doivent être conservés et disponibles pour l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle :** Procédures mises en œuvre pour s'assurer que le Bilan massique/ système de crédits est sécurisé, et
- **Point de contrôle :** Bilan massique/ Compte de crédits, et
- **Point de contrôle :** Enregistrements, et
- **Point de contrôle :** Entretien avec les membres du personnel.

Indicateur 1.2.11 : La première entité de collecte/ le point de collecte doit s'assurer que les informations suivantes sont incluses sur tous ses documents de ventes lorsque ceux-ci revendiquent la durabilité de la biomasse : type de matière première (y compris déchets et résidus), le volume, le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et de GES. Les revendications concernant la durabilité de la biomasse ne peuvent être



communiquées avant la mise en œuvre d'un audit indépendant et la délivrance d'un certificat par [une Organisation de Vérification Indépendante](#).

- **Point de contrôle:** Documents de vente ou de livraison (nom et adresse de l'acheteur (interface en aval, type de biomasse durable fournie, date à laquelle la biomasse durable a quitté le site et la quantité biomasse durable), et
- **Point de contrôle:** Origine et caractéristiques GES
 - Si la valeur par défaut (détaillée) est utilisé, il suffit de mentionner ce fait (par exemple, calcul GES basé sur la valeur par défaut) – la valeur ne doit pas être mentionnée spécifiquement ;
 - Si la valeur (NUTS 2) est utilisée, il suffit de mentionner ce fait (par exemple, calcul GES basé sur NUTS 2) – la valeur doit être mentionnée spécifiquement ainsi que la région de production;
 - Si une valeur réelle est utilisée, les émissions de GES produites comme valeur absolue (cumulative à travers toutes les opérations en amont) en grammes de CO₂/Kg de biomasse durable intrant pour un calcul individuel.

Indicateur 1.2.12 : Seules les mentions de durabilité exactes et précises doivent être indiquées par la première entité de collecte/ le point de collecte sur les documents de ventes, les documents promotionnels et autres communications ; elles doivent correspondre à la mention de durabilité appropriée et au crédit de biomasse durable disponible. Les revendications de durabilité ne peuvent être utilisées que si la première entité de collecte peut démontrer que les critères de durabilité ont été respectés pour la biomasse concernée. Les revendications de durabilité devraient être vérifiées lors des contrôles et audits de la première entité de collecte/ le point de collecte. Les enregistrements devraient être conservés et disponibles pour l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle :** Documents de ventes, ou
- **Point de contrôle :** Documents promotionnels, ou
- **Point de contrôle :** Autre communication.

Indicateur 1.2.13 : La première entité de collecte/ le point de collecte doit développer dans son système de comptabilité un système spécifique de codification des produits vendus comme durable afin d'assurer le lien avec les quantités vendues en durable sur les documents de vente.

- **Point de contrôle :** Documents de vente, ou identification produit ou code produit spécifique et système comptable.

Critère 1.3: La première entité de collecte/ le point de collecte certifié selon le schéma volontaire 2BS doit déclarer avant le 30 janvier à un tiers, qui est identifié, digne de confiance et tenu au secret professionnel, les quantités de biomasse durable vendues, par type de matière première et par pays d'origine courant l'année civile précédente. La biomasse et les matières, qui sont couvertes par d'autres schémas volontaires qui ont une certification de durabilité, ne sont pas prises en compte.



Indicateur 1.3.1: La première entité de collecte / le point de collecte **doit nommer un manager** qui est responsable de la mise en place d'un système de surveillance en phase avec les données issues du bilan massique, par type de biomasse et/ou matière première et par pays d'origine commercialisées courant l'année civile précédente.

- **Point de contrôle:** Procédure documentée, et
- **Point de contrôle:** Preuves que la procédure a été mise en place, et
- **Point de contrôle:** Liste des informations exigées et les enregistrements, et
- **Point de contrôle:** Mail du tiers identifié et digne de confiance (défini par l'Association 2BS).

Indicateur 1.3.2 (indicateur majeur): La première entité de collecte / le point de collecte **doit enregistrer les informations transmises pour chaque type de biomasse / matière, le pays d'origine, et la quantité en tonnes métriques.** Ces enregistrements seront disponibles pour les auditeurs indépendants pour une vérification à tout moment.

- **Point de contrôle:** Formulaire approuvé du schéma volontaire 2BS, dûment rempli, et
- **Point de contrôle:** Respect des délais de transmission (le 30 janvier), et
- **Point de contrôle:** Cohérence des données, transmises au tiers identifié et digne de confiance, avec les informations du bilan massique pour la période du premier janvier au 31 décembre de l'année civile précédente.

Principe 2 : Réductions d'émission de gaz à effet de serre

La première entité de collecte doit fournir à ses clients toutes les informations nécessaires pour s'assurer que la réduction d'émission de gaz à effet de serre due à l'utilisation de biomasse potentiellement durable est en conformité avec la Directive UE Article 17, section 2.

Dans le cas d'installations :

- *Qui étaient opérationnelles au 5 octobre 2015 ou avant⁸, une réduction d'émissions de gaz à effet de serre d'au moins 35 % jusqu'au 31 décembre 2017 et d'au moins 50% à partir du premier janvier 2018, sera réalisée pour les biocarburants et les bioliquides.*
- *Qui ont commencé leurs opérations après le 5 octobre 2015, les biocarburants et les bioliquides doivent réaliser une réduction d'émissions de gaz à effet de serre d'au moins 60 %.*

Le point de collecte de déchets et résidus ne doit appliquer que le dernier Critère - 2.4

⁸ Les Etats Membres doivent être informés si le biocarburant ou bioliquide a été produit dans une installation qui était en opération au 5 octobre 2015 ou avant.

Critère 2.1 : La première entité de collecte **devrait** s'assurer que les producteurs de biomasse participent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atteindre les objectifs de la Directive 2009/28/CE de l'Union européenne modifiée par la Directive 2015/1513.

Indicateur 2.1.1 : La première entité de collecte **devrait** développer un plan en collaboration avec les producteurs de biomasse pour participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et s'assurer que les objectifs de la Directive 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513 de 35% jusqu'en décembre 2017 et d'au moins 50% à partir du premier janvier 2018 pour les installations qui étaient opérationnelles au 5 octobre 2015 et de 60% pour les installations qui commencent leurs opérations après le 5 octobre 2015, peuvent être réalisés.

- **Point de contrôle:** Plan de Réduction, ou
- **Point de contrôle:** Procédures développées pour suivre les progrès.

Critère 2.2 : Quand la première entité de collecte veut utiliser la valeur par défaut détaillée pour la biomasse, elle **doit** utiliser la valeur par défaut appropriée proposée par la Directive UE 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513, Annexe V point D, et doit enregistrer et justifier sa décision. Pour utiliser une valeur par défaut, la première entité de collecte doit assurer que la biomasse n'a pas été produite sur des terres dont l'utilisation a changé depuis janvier 2008, telle que la conversion de prairies permanentes. Notez que les valeurs par défaut existent pour différentes matières premières, tels que les déchets végétaux ou les huiles d'origine animale. De plus, les valeurs par défaut pour certaines matières premières peuvent varier en fonction du processus industriel qui leur sera appliqué (par exemple, l'éthanol de blé et le biodiesel d'huile de palme). Ces valeurs par défaut ne doivent être utilisées que lorsque la technologie du processus et la matière première utilisée pour la production du biocarburant correspondent à leur descriptif et périmètre. Lorsqu'il y a une référence à un processus spécifique ou à une énergie spécifique il faut s'assurer que la réalité du processus est en accord parfait avec celui utilisé pour le calcul de la valeur par défaut⁹. Les données d'émissions GES ne seront incluses dans la documentation que si des valeurs réelles ont été calculées. Lorsque des valeurs par défaut sont utilisées il suffit de transmettre que la valeur par défaut a été utilisée, afin de simplifier le travail administratif et pour éviter des erreurs. Il est donc la responsabilité des opérateurs en aval d'inclure les informations concernant les valeurs par défaut (détaillées) pour les émissions de GES pour les biocarburants finaux lors du reporting aux Etats Membres.

Indicateur 2.2.1 (indicateur critique) : Lorsque c'est approprié¹⁰, l'opérateur économique **doit** utiliser les émissions de gaz à effet de serre « NUTS 2 » typiques de la culture de matières premières agricoles avec des émissions inférieures ou égales aux émissions rapportées sous le titre 'Valeurs par défaut détaillées pour la culture' en

⁹ Par exemple, le cas du méthane capturé pendant la production d'huile de palme (voir "Note" p2) → Pour le calcul de la valeur par défaut il est supposé que les émissions de méthane sont réduites, donc sans l'allocation d'émissions aux effluents d'huileries de palme (POME) les plantes émettent moins de 5.46 kgs de méthane par tonne de CPO.

¹⁰ Un opérateur peut utiliser la valeur par défaut, la valeur NUTS 2 ou la valeur calculée.

partie D de l'Annexe V de la Directive UE 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513. Ceci est possible pour les zones NUTS2 incluses dans la liste validée sous l'article 19, point 2 de la Directive européenne, dans le cas des Etats Membres, et, dans le cas de territoires en dehors de l'Union, dans des rapports équivalents à ceux mentionnés au paragraphe 2 (article 19, point 3). Ces valeurs incluses dans les rapports NUTS 2 **ne représentent pas** des valeurs par défaut détaillées. Donc elles peuvent être utilisées pour l'instant comme intrants pour le calcul de valeurs réelles, mais ne peuvent pas être utilisées pour rapporter les émissions de la culture en unités CO₂eq/MJ de biocarburant. En plus ces valeurs doivent être publiées sur "Le Site Internet de la Commission" en unités suivantes: KgCO₂eq/ tonne sèche de matière première pour être considérées comme utilisables.

- **Point de contrôle:** Site des fournisseurs de biomasse, ou
- **Point de contrôle:** Documents cadastraux, ou
- **Point de contrôle:** Coordonnées géographiques, ou
- **Point de contrôle:** Carte de Référence des parcelles agricoles.
- **Point de contrôle:** Liste des régions (niveau NUTS 2) reconnues et approuvées par la Commission européenne **comme étant disponibles** sur la plateforme de transparence de la Commission européenne.

Indicateur 2.2.2 : La première entité de collecte **doit** s'assurer que les valeurs par défaut appropriées ont été utilisées pour évaluer les émissions de GES de la culture produite. Elle doit enregistrer et justifier sa décision

- **Point de contrôle :** Données de GES pour le type de culture **en conformité** avec l'Annexe V point D de la Directive Européenne.

Critère 2.3 : Chaque fois que la première entité de collecte utilise des valeurs calculées de GES (gaz à effet de serre), elle **doit** utiliser une méthode de calcul approuvée et reconnue par la Commission Européenne.

Indicateur 2.3.1 (indicateur critique) : Lorsqu'elle calcule des valeurs de GES, la première entité de collecte **doit** utiliser la méthodologie 2BS¹¹ de calcul des émissions de gaz à effet de serre, approuvée ou reconnue par la Commission Européenne (publiée sur la plateforme de la Commission, conformément à la décision 2010/335/CE de juin 2010). Aucune autre méthode ne doit être utilisée pour calculer les émissions réelles de GES par la production de biomasse. Il est possible d'établir un facteur d'émissions moyen e_{cc} pour un niveau plus fin NUTS 2 pour les états membres ou les pays tiers. Le calcul de moyennes alternatives pour des régions et des cultures qui sont couvertes par les rapports NUTS 2 ne devraient pas être considéré comme approprié puisque les moyennes appropriées ont déjà été calculées par les autorités nationales. En plus, l'utilisation de données moyennes n'est possible qu'au niveau du groupe de fermes et non pas au niveau de la ferme individuelle.

- **Point de contrôle:** Méthode de Calcul et les données utilisées.

¹¹ La méthodologie 2BS est décrite dans la Procédure 'Méthode de calcul pour les émissions de gaz à effet de serre issues de biocarburants et de bioliquides selon le schéma volontaire 2BS' 2BS-PRO-03

Indicateur 2.3.2 (Indicateur majeur): Lorsque des valeurs réelles sont utilisées, les opérateurs économiques doivent décrire en détail par écrit toutes les informations pertinentes pour justifier leurs choix et il est nécessaire de diviser la quantité totale d'émissions en tous les éléments de la formule de calcul d'émissions de GES qui sont pertinents. Ceci s'applique aussi aux éléments de la formule, qui ne sont pas inclus dans les valeurs par défaut comme e_t , e_{sca} . Les informations pertinentes incluent: un descriptif détaillé du processus de collecte, les données utilisées - collectées sur site ou venant de la documentation¹², dans le cas de données anormales une explication doit être donnée, un descriptif de l'outil de calcul utilisé dans le cas d'un outil "spécifique". Cette documentation doit être disponible avant le début de l'audit.

- **Point de contrôle:** Documentation qui décrit le processus, et
- **Point de contrôle:** Documentation qui décrit toutes les données internes et les données venant de la documentation, et
- **Point de contrôle:** Explication en cas de données anormales utilisées, et
- **Point de contrôle:** Quantité totale des émissions divisée en tous les éléments de la formule de calcul des émissions de GES qui sont pertinents, et
- **Point de contrôle:** Un descriptif de l'outil de calcul utilise si l'outil est 'fait maison'.

Critère 2.4 : La première entité de collecte/ le point de collecte doit enregistrer la biomasse avec les informations correctes en termes de valeurs d'émission de GES déterminées en utilisant les valeurs par défaut de la Directive européenne 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513 ou les valeurs réelles de GES en utilisant une méthode de calcul approuvée ou reconnue par la Commission Européenne.

Indicateur 2.4.1 (indicateur majeur) : La première entité de collecte **doit** avoir enregistré des informations précises sur le type de données de GES correspondant à la biomasse livrée, quand c'est applicable.

Point de contrôle : Enregistrements

Indicateur 2.4.2 : Le point de collecte **doit** considérer que les déchets et les résidus ont des émissions de gaz à effet de serre égales à zéro jusqu'à la collecte. Lorsque la valeur réelle est utilisée, au lieu de la valeur par défaut utilisable pour le transport e_{td} , le calcul d'émissions de GES sera fait à partir du "point d'origine" qui est, par exemple:

- La ferme pour la matière première agricole,
- Le restaurant pour les huiles de caisson usagées,

et pas uniquement à partir de la première entité de collecte /du point de collecte qui est le lieu où la Culture / les déchets et les résidus sont collectés.

- **Point de contrôle:** Bilan massique / Compte de crédit, et
- **Point de contrôle:** Enregistrements GES.

¹² Les données fournies par la Commission européenne doivent être utilisées si possible. Voir <http://ec.europa.eu/energy/en/topics/renewable-energy/biofuels/voluntary-schemes>

Principe 3 : Terre ayant une grande valeur en termes de diversité biologique

Les biocarburants durables ne doivent pas être produits à partir de matières premières produites sur une terre ayant une grande valeur en termes de biodiversité (La Directive UE 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513, Article 17, section 3).

Critère 3.1 : La première entité de collecte **doit** démontrer qu'un système a été mis en œuvre pour informer les producteurs de biomasse revendiquant la durabilité que la matière première pour la production de biomasse durable ne provient pas de terres qui avaient un statut de terre de grande valeur en termes de biodiversité en janvier 2008 ou postérieurement, à moins que, uniquement pour les secteurs couverts par l'article 17-3-b de la Directive Européenne 2009/28/CE, ils ne puissent fournir la preuve que la production de matière première n'a pas nui à la protection de la nature.

Indicateur 3.1.1 (indicateur majeur) : La première entité de collecte **doit** s'assurer que tous ses fournisseurs de matière première ont été informés et ont fait une déclaration indiquant que la matière première pour la production de biocarburant revendiquant la durabilité ne provient pas de terres qui avaient le statut de terre de grande valeur en termes de biodiversité en janvier 2008 ou postérieurement, à moins qu'ils ne puissent fournir la preuve que la production de la matière première n'a pas nui à la protection de la nature.

- **Point de contrôle :** Formulaire de Déclaration signée avec clause spécifique, ou
- **Point de contrôle :** Contrat avec clause appropriée ou
- **Point de contrôle :** Avenant à un contrat précédent faisant référence aux nouvelles exigences, ou
- **Point de contrôle :** Autre questionnaire ou formulaire avec clause spécifique utilisé lors des visites sur site par la première entité de collecte.

Indicateur 3.1.2 : La première entité de collecte **doit**, en collaboration avec ses fournisseurs, identifier les terres qui avaient le statut de terre de grande valeur en termes de biodiversité en janvier 2008 ou postérieurement, dans sa région d'activité, à moins qu'elle puisse fournir la preuve que la production de matière première n'a pas nui à la protection de la nature. Les enregistrements doivent être conservés.

- **Point de contrôle :** Enregistrements des visites aux fournisseurs, ou
- **Point de contrôle :** Cartes ou autres enregistrements des terres identifiées comme ayant une grande valeur en termes de diversité biologique, ou
- **Point de contrôle :** Entretien avec les fournisseurs.

Critère 3.2 : La première entité de collecte **doit** démontrer qu'elle a identifié les terres ayant une grande valeur en termes de biodiversité en janvier 2008 ou postérieurement dans sa région d'activité, sauf si elle peut fournir des preuves que la production de matière première n'a pas nui à la protection de la nature.

Indicateur 3.2.1 : La première entité de collecte **doit** avoir accès à une liste actualisée des documents officiels des autorités compétentes relatifs aux terres ayant une grande valeur en termes de biodiversité dans sa région d'activité. Le responsable désigné doit prévoir un accès à toutes les informations appropriées pour la région concernée. L'accès à ces informations et leur pertinence doivent être vérifiées par l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle :** Liste des documents officiels des autorités compétentes, ou
- **Point de contrôle :** Accès aux sites Web appropriés tels que IUCN, Natura 2000 ou
- **Point de contrôle :** Images satellite, relevés ou cartes qui couvrent la région entière où la matière première est produite et qui émanent d'une source cartographique officielle.

Indicateur 3.2.2 : La première entité de collecte **doit** utiliser les documents officiels pour identifier les secteurs ayant potentiellement une grande valeur en termes de biodiversité dans sa région d'activité et les conserver. Ces enregistrements devraient être disponibles et vérifiés pour leur pertinence par l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle :** Images satellite, cartes officielles, relevés cadastraux, ou autres enregistrements de terres identifiées comme ayant une grande valeur en termes de biodiversité ou
- **Point de contrôle :** Images satellite, relevés ou cartes qui couvrent de manière pertinente la région entière où la matière première est produite et qui émanent d'une source cartographique officielle

Indicateur 3.2.3 (indicateur critique) : La première entité de collecte **doit** s'assurer que la biomasse ne provient pas de terres qui étaient des forêts primaires et autres surfaces boisées (forêt ou autres espaces boisés d'espèces indigènes) en janvier 2008 ou postérieurement. Cela devrait être contrôlé selon une analyse de risque par la première entité de collecte. Si un risque a été identifié, la première entité de collecte doit s'assurer que les critères de durabilité sont respectés. Les preuves des recherches menées doivent être enregistrées et être mise à disposition de l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle :** Images satellite, relevés cadastraux, cartes officielles, ou autre registre des terres identifiées sous le statut de forêt primaire et autres surfaces boisées en janvier 2008 ou postérieurement, ou
- **Point de contrôle :** Images satellite, relevés cadastraux, cartes officielles, ou autre registre qui montre que la terre ne pouvait être considérée comme une forêt primaire ou autre espace boisé peu de temps (au plus 36 mois) avant janvier 2008, ou
- **Point de contrôle :** Images satellite, relevés cadastraux ou cartes qui couvrent entièrement la région où la matière première est produite et qui sont d'une source officielle ou
- **Point de contrôle :** information, rapport, images satellite ou SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones de biodiversité identifiées dans la région ou

- **Point de contrôle** : contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production

Indicateur 3.2.4 (Indicateur critique): La première entité de collecte **doit** assurer que la biomasse ne provient pas de régions géographiques de l'Union européenne qui seront toujours considérées comme étant des "prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité" comme défini par la Régulation (EU) de la Commission No 1307/2014 du 8 décembre 2014, en ou après janvier 2008.

- 1: les habitats énumérés à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil,
- 2: les habitats d'importance significative pour les espèces animales et végétales de l'Union européenne énumérées aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE,
- 3: les habitats d'importance significative pour les espèces d'oiseaux sauvages énumérées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil.

Cela **devrait** être contrôlé selon une analyse de risque par la première entité de collecte. Si un risque a été identifié, la première entité de collecte **doit** s'assurer que les critères de durabilité sont respectés. Les preuves des recherches menées doivent être enregistrées et être mise à disposition de l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle** : images satellite, relevés cadastraux, cartes officielles, ou autre registre des terres identifiées sous le statut de « prairies » en janvier 2008 ou postérieurement, ou
- **Point de contrôle** : images satellite, relevés cadastraux, cartes officielles, ou autre registre des terres qui démontrent que les terres ne pouvaient pas être considérées comme prairies avant janvier 2008, ou
- **Point de contrôle** : images satellites, des enquêtes ou carte du site issues des sources officielles qui couvrent globalement l'ensemble de la région dans laquelle la matière première est produite, ou
- **Point de contrôle** : contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production.

Indicateur 3.2.5 (Indicateur critique): La première entité de collecte **doit démontrer** que la biomasse collectée ne vient pas de "prairies", qui présentaient une grande valeur sur le plan de la biodiversité, en janvier 2008 ou après. Cela veut dire qu'il faut distinguer les prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité des autres terres. Pour faire cette distinction, il faut établir si la prairie resterait ou cesserait d'être une prairie en l'absence d'"intervention humaine", pour les " prairies naturelles présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité" et les " prairies non naturelles présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité", respectivement.

Cas 1 – Prairies naturelles présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité



- a) Des prairies situées dans les zones géographiques de l'Union européenne, comme défini par la Régulation de la Commission (UE) no 1307/2014, article 2.
- b) Pour les prairies qui sont en dehors des zones géographiques ci-dessus dans ou en dehors de l'Union européenne, une évaluation sur site est nécessaire pour vérifier si la prairie maintien ou aurait maintenu l'éventail naturel des espèces et les caractéristiques et processus écologiques. Si c'est le cas, la prairie doit être considérée comme présentant ou ayant présenté naturellement une grande valeur sur le plan de la biodiversité.

Case 2 – Prairies non naturelles présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité

- a) Des prairies situées dans les zones géographiques de l'Union européenne, comme défini par la Régulation de la Commission (UE) no 1307/2014, article 2.
- b) Pour les prairies qui sont en dehors des zones géographiques ci-dessus dans ou en dehors de l'Union européenne, une évaluation sur site est nécessaire pour vérifier si la prairie est/était dégradée ou abrite un large éventail d'espèces. Si la prairie n'est pas dégradée et abrite un large éventail d'espèces, ou elle l'était avant d'être convertie, elle doit être considérée comme une prairie non naturelle présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité.

Le responsable d'audit (organisation de vérification) doit juger si une évaluation pour déterminer si les prairies sont (ou dans le cas d'une conversion, étaient) des prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité, est nécessaire dans les cas ci-dessus 1 b) et 2 b). Dans ces situations précises, un expert (spécialiste qualifié indépendant) qui peut être en complément de l'équipe d'audit, doit effectuer l'évaluation. L'évaluation et le résultat doivent être vérifiés pendant l'audit.

Une évaluation sur site faite par un expert est nécessaire pour déterminer si les prairies présentent une grande valeur sur le plan de la biodiversité. Une exception est possible si des preuves documentaires (par exemple, des cartes préparées par des entités nationales) sont utilisées pour démontrer que les prairies doivent être considérées comme présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité. Une telle évaluation n'est pas nécessaire chaque année. Souvent, il suffit de la faire une fois, par exemple, si une parcelle de prairie est convertie en terre agricole pour cultiver des matières premières agricoles.

Afin de fournir des preuves que les "prairies" ne sont pas des " prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité ", les critères et définitions suivants s'appliquent:

- (1) 'prairies' signifient les écosystèmes terrestres dans lesquels prédomine, depuis au moins cinq ans, une végétation herbacée ou arbustive. Les prairies ou pâturages destinés à la production de foin sont inclus dans cette définition, mais pas les terres cultivées pour d'autres productions ni les terres laissées temporairement en jachère.

Sont également exclues les zones forestières continues telles que définies à l'article 17, paragraphe 4, point b), de la directive 2009/28/CE, à moins qu'elles ne relèvent de systèmes agro-forestiers, comprenant les systèmes d'utilisation des terres associant la gestion des arbres à la production végétale ou animale dans des contextes agricoles. La végétation herbacée ou arbustive est considérée comme prédominante si elle couvre globalement une superficie plus importante que celle couverte par les frondaisons des arbres;

- (2) 'intervention humaine' signifie le pâturage, le fauchage, la coupe, la récolte ou le brûlage contrôlés;
- (3) 'prairies naturelles présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité' signifient les prairies qui:
- a) resteraient des prairies en l'absence d'intervention humaine et
 - b) dans lesquelles l'éventail naturel des espèces et les caractéristiques et processus écologiques sont maintenus
- (4) 'prairies non naturelles présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité' signifient les prairies qui:
- a) cesseraient d'être des prairies en l'absence d'intervention humaine et
 - b) ne sont pas dégradées, autrement dit ne sont pas caractérisées par un appauvrissement à long terme de la biodiversité résultant, par exemple, d'un surpâturage, de dommages mécaniques causés à la végétation, de l'érosion ou d'une perte de qualité du sol, et qui
 - c) abritent un large éventail d'espèces, autrement dit qui constituent:
 - i) un habitat d'importance significative pour des espèces considérées comme en danger critique, en danger, ou vulnérables sur la liste rouge des espèces menacées établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature ou dans d'autres listes d'espèces ou d'habitats poursuivant des objectifs similaires établies dans la législation nationale ou reconnues par une autorité nationale compétente dans le pays d'origine des matières premières, ou
 - ii) un habitat d'importance significative pour des espèces endémiques ou ayant une aire de répartition limitée, ou
 - iii) un habitat d'importance significative pour le maintien de la diversité génétique à l'intérieur des espèces, ou
 - iv) un habitat d'importance significative pour des concentrations importantes au niveau planétaire d'espèces migratrices ou grégaires, ou
 - v) un écosystème qui est important à l'échelle régionale ou nationale, gravement menacé, ou unique.

En plus, les prairies situées dans les zones géographiques suivantes de l'Union européenne sont toujours considérées comme des prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité:

- 1) les habitats énumérés à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil;



2) les habitats d'importance significative pour les espèces animales et végétales de l'Union européenne énumérées aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE;

3) les habitats d'importance significative pour les espèces d'oiseaux sauvages énumérées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil.

(4) Les prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité dans l'Union européenne ne sont pas limitées aux zones géographiques visées aux points ci-dessus du présent article. Il est possible que d'autres prairies répondent aux critères énoncés à l'article 1er pour définir les prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité.

En dehors de l'Union européenne les "prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité" ne sont pas couvertes par les limitations géographiques données par la Régulation (EU) de la Commission No 1307/2014 du 8 décembre 2014.

Lorsque des preuves sont fournies que la récolte de matières premières est nécessaire pour préserver le statut de prairie d'une prairie non-naturelle, il n'est pas nécessaire de fournir d'autres preuves pour démontrer la conformité avec l'Article 17(3) (c) (ii) de la Directive 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513.

- **Point de contrôle:** Images de satellite, évaluations des sites, cartes officielles ou autre registre de terres identifiées comme étant "prairies" qui ne sont pas des "prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité" en ou après janvier 2008, ou
- **Point de contrôle:** Informations, rapports, images de satellite ou système SIG montrant que le lieu de chaque producteur de biomasse a été comparé à la carte identifiée des "prairies" qui ne sont pas des " prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité " dans la région d'activité, ou
- **Point de contrôle:** contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production ou
- **Point de contrôle:** Rapports d'évaluation sur site écrits par un expert (expert qualifié indépendant) lors de la détermination de si les terres sont (ou dans le cas de conversion, étaient) des prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité pour les cas 1 b) et/ou 2 b)
- **Point de contrôle:** Preuves de la documentation (par exemple, des cartes préparées par des entités nationales) sont utilisées pour démontrer que les terres doivent être considérées comme des prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité

Indicateur 3.2.6 (Indicateur critique): La première entité de collecte **doit** assurer que la biomasse ne vient pas:

- De régions désignées par loi, ou par une autre autorité nationale compétente, dans le but de protéger la nature, ou
- De régions désignées pour la protection d'écosystèmes rares, menacés ou en danger ou des espèces reconnues par des accords internationaux ou incluses sur des listes établies par des organisations intergouvernementales ou l'UICN, sous réserve de leur reconnaissance par la Commission européenne.

sauf si la première entité de collecte peut fournir des preuves que la production de la matière première n'a pas interféré avec les objectifs de protection de la nature.

- **Point de contrôle :** cartes officielles ou autres registre des terres affectées à la protection de la nature (comme indiqué ci-dessus) en janvier 2008 ou postérieurement ou
- **Point de contrôle :** Cartes ou autres registre des terres qui démontrent que les terres ne pouvaient pas être considérées comme étant dédiées à des fins de protection de la nature (comme indiqué ci-dessus) peu de temps (au plus 36 mois) avant janvier 2008 ou
- **Point de contrôle :** contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production ou
- **Point de contrôle :** information, rapport, images satellite ou SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones de biodiversité identifiées dans la région, ou
- **Point de contrôle:** Audits sur site lorsque la qualité ou le manque de données (par exemple, des cartes ou d'autres registres) ne permettent pas de faire une revue de documentation, faute de preuves.

Critère 3.3 : La première entité de collecte **doit** enregistrer si le pays d'origine de la biomasse a ratifié et a mis en œuvre les accords, conventions ou protocoles internationaux appropriés.

Indicateur 3.3.1 : La première entité de collecte devrait enregistrer l'information sur la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Carthagène sur la Biosécurité par le pays d'origine de la biomasse.

- **Point de contrôle :** Liste actualisée des pays qui ont ratifié et mis en œuvre le Protocole de Carthagène sur la Biosécurité : www.cbd.int/biosafety/signinglist.shtml
- **Point de contrôle :** Liste actualisée des fournisseurs avec le pays d'origine de la biomasse.

Indicateur 3.3.2 : La première entité de collecte devrait enregistrer l'information sur la ratification et la mise en œuvre, ou non, de la Convention sur le Commerce International des Espèces de la Faune et la Flore Sauvage en voie de disparition.

- **Point de contrôle :** Liste actualisée des pays qui ont ratifié et mis en œuvre la Convention sur le Commerce International des Espèces de la Faune et la Flore Sauvage en voie de disparition : www.cites.org/eng/disc/parties/alphabet.shtml



- **Point de contrôle** : Liste actualisée des fournisseurs avec le pays d'origine de la biomasse.

Principe 4 : Terre présentant un important stock de carbone

*Les biocarburants durables **ne doivent pas** être produits à partir de matières premières produites sur des terres présentant un important stock de carbone (Article 17 de la Directive 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513 de l'Union européenne, section 4).*

Critère 4.1 : La première entité de collecte **doit** démontrer qu'un système a été mis en œuvre pour informer les producteurs de biomasse revendiquant la durabilité que la matière première pour la production de biocarburants durables ne doit pas venir pas d'une terre qui présentait un important stock de carbone en janvier 2008 et qui n'a plus ce statut.

Indicateur 4.1.1 (indicateur majeur) : La première entité de collecte **doit** s'assurer que tous ses fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité ont été informés et ont fait une déclaration indiquant que la matière première pour la production de biocarburants durables ne vient pas d'une terre qui présentait un important stock de carbone en janvier 2008 et n'a plus ce statut.

- **Point de contrôle** : Formulaire de Déclaration signé avec clause spécifique, ou
- **Point de contrôle** : Avenant au contrat précédent faisant référence aux nouvelles exigences.

Indicateur 4.1.2 : La première entité de collecte **doit**, en collaboration avec ses fournisseurs, identifier les terres qui avaient le statut de terre présentant un important stock de carbone en janvier 2008 et qui n'ont plus ce statut dans sa région d'activité. Les enregistrements doivent être conservés.

- **Point de contrôle** : Enregistrements des vérifications des agriculteurs fournisseurs, ou
- **Point de contrôle** : Cartes ou autre enregistrement des terres identifiées précédemment comme présentant un important stock de carbone conformément à la définition de la directive 2009/28/CE, art. 17-4, ou
- **Point de contrôle** : Entretien avec les fournisseurs.
- **Point de contrôle**: Audits sur site lorsque la qualité ou le manque de données (par exemple, des cartes ou d'autres registres) ne permettent pas de faire une revue de documentation, faute de preuves

Critère 4.2 : La première entité de collecte **doit** démontrer qu'elle a identifié les terres qui avaient le statut de terre présentant un important stock de carbone en janvier 2008 et n'ont plus ce statut dans sa région d'activité.

Indicateur 4.2.1 : La première entité de collecte **doit** avoir accès aux documents officiels des autorités compétentes identifiant, dans sa région d'activité, les secteurs qui avaient le statut de terre présentant un important stock de carbone en janvier 2008 et n'ont plus ce statut. Le responsable désigné doit prévoir un accès à toutes les informations appropriées pour la région concernée. L'accès à ces informations et leur pertinence doivent être vérifiés par l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle :** Images satellite, relevés cadastraux, cartes officielles, liste des documents officiels d'autorités compétentes, ou
- **Point de contrôle :** Accès aux sites Web appropriés.

Indicateur 4.2.2 (indicateur critique) : La première entité de collecte **doit** s'assurer que la biomasse ne provient pas de zones forestières continues¹³, c'est-à-dire une étendue de plus d'un hectare avec des arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 30% de la surface, ou un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Cela devrait être vérifié selon une analyse de risque par la première entité de collecte. Si un risque a été identifié, la première entité de collecte **doit** s'assurer que ce critère de durabilité est respecté. Des preuves de ce contrôle doivent être enregistrées et doivent être disponibles pour l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle :** Images satellite, registres cadastraux, cartes officielles ou autres registres des zones forestières continues, c'est-à-dire une étendue de plus d'un hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 30% de la surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ ou
- **Point de contrôle :** contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production ou
- **Point de contrôle :** information, rapport, images satellite ou SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones forestières continues dans la région.
- **Point de contrôle :** Audits sur site lorsque la qualité ou le manque de données (par exemple, des cartes ou d'autres registres) ne permettent pas de faire une revue de documentation, faute de preuves

Indicateur 4.2.3 (indicateur critique) : La première entité de collecte **doit** s'assurer que la biomasse ne provient pas de zones boisées de plus d'un hectare avec des arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant 10 à 30% de la surface), ou des arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, sauf si des preuves sont fournies que le stock de carbone de la région avant et après conversion est tel que, lorsque la méthodologie détaillée dans la partie C de l'Annexe V du RED est

¹³ Les zones boisées en continu n'englobent pas les surfaces essentiellement agricoles ou urbaines. Dans ce contexte, les surfaces agricoles font référence aux bosquets intégrés dans des unités de production agricoles, notamment les vergers, les plantations de palmiers à huile et les systèmes agro-forestiers dans lesquels des cultures sont pratiquées sous le couvert d'arbres.

appliquée, les exigences du paragraphe 2 de cet Article (RED) seraient respectées (Art. 17 (4) (c)).

Ceci doit être vérifié suite à une analyse de risque effectuée par la première entité de collecte. Si un risque a été identifié, la première entité de collecte doit s'assurer que ce critère de durabilité est respecté. Des preuves de ce contrôle doivent être enregistrées et doivent être disponibles pour l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle :** Images satellite, registres cadastraux, cartes officielles ou autres registres de zones boisées avec des frondaisons couvrant 10 à 30% de la surface (peuplement d'arbres supérieur à 5 mètres), à moins que la première entité de collecte puisse démontrer que l'impact des GES, y compris tout changement survenu depuis janvier 2008 dans le stock de carbone de la zone concernée, ([calculé selon la méthodologie décrite dans la partie C de l'Annexe V de la Directive UE 2009/28/CE et la Décision CE 2010/335/UE de juin 2010 et les documents disponibles sur la plateforme de transparence de la Commission européenne](#)) respecte la limite appropriée de réductions de GES spécifiée dans la Directive UE 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513; ou
- **Point de contrôle :** contrats de production ou de ventes précédents, avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production ou
- **Point de contrôle :** information, rapport, images satellite ou SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones forestières continues dans la région.

Indicateur 4.2.4 (indicateur critique) : La première entité de collecte doit s'assurer que la biomasse ne provient pas de zones humides, c'est-à-dire de terres couvertes ou saturées d'eau de façon permanente ou pour une part significative de l'année. Cela devrait être vérifié selon une analyse de risque par la première entité de collecte. Si un risque a été identifié, la première entité de collecte doit s'assurer que ce critère de durabilité est respecté. Des preuves de ce contrôle doivent être enregistrées et doivent être disponibles pour l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle :** Images satellite, registres cadastraux, cartes officielles ou autres enregistrements des terres identifiées comme zones humides, ou
- **Point de contrôle :** contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production, ou
- **Point de contrôle :** information, rapport, images satellite ou SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones humides identifiées dans la région, ou
- **Point de contrôle:** Audits sur site lorsque la qualité ou le manque de données (par exemple, des cartes ou d'autres registres) ne permettent pas de faire une revue de documentation, faute de preuves

Indicateur 4.2.5 : La première entité de collecte doit utiliser les documents officiels pour identifier, dans sa région d'activité, les secteurs qui avaient le statut de terres présentant un important stock de carbone en janvier 2008 et n'ont plus ce statut.



- **Point de contrôle** : Images satellites, registres cadastraux, cartes officielles ou autre enregistrement des terres identifiées comme ayant un important stock de carbone ou
- **Point de contrôle** : contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production ou
- **Point de contrôle** : information, rapport, images satellite ou SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones ayant un important stock de carbone dans la région, ou
- **Point de contrôle**: Audits sur site lorsque la qualité ou le manque de données (par exemple, des cartes ou d'autres registres) ne permettent pas de faire une revue de documentation, faute de preuves.

Principe 5 : Tourbières

Les biocarburants durables ne doivent pas être produits à partir de matières premières produites sur une terre qui était une tourbière (La Directive UE 2009/28/CE modifiée par la Directive UE 2015/1513, Article 17, section 5).

Critère 5.1 : La première entité de collecte doit démontrer qu'un système a été mis en œuvre pour informer les producteurs de biomasse revendiquant la durabilité que la matière première pour la production de biocarburants durables ne doit pas provenir de terre qui était une tourbière en janvier 2008.

Indicateur 5.1.1 (indicateur majeur) : La première entité de collecte **doit** s'assurer que tous ses fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité ont été informés et on fait une déclaration que la matière première pour la production de biocarburants durables ne vient pas d'une terre qui était une tourbière en janvier 2008.

- **Point de contrôle** : Formulaire de déclaration signé avec clause spécifique, ou
- **Point de contrôle** : Avenant au contrat précédent faisant référence aux nouvelles exigences.

Indicateur 5.1.2 : La première entité de collecte **doit** en collaboration avec ses fournisseurs, identifier les terres qui étaient des tourbières en janvier 2008 dans sa région d'activité. Les enregistrements doivent être conservés.

- **Point de contrôle** : Enregistrements des vérifications des fournisseurs, ou
- **Point de contrôle** : Cartes ou autre enregistrement de terres identifiées précédemment comme tourbières selon la définition dans la section 5, ou
- **Point de contrôle** : Entretien avec les fournisseurs, ou
- **Point de contrôle**: Audits sur site lorsque la qualité ou le manque de données (par exemple, des cartes ou d'autres registres) ne permettent pas de faire une revue de documentation, faute de preuves.

Critère 5.2 : La première entité de collecte **doit** démontrer qu'elle a identifié les terres qui étaient des tourbières en janvier 2008 dans sa région d'activité.

Indicateur 5.2.1 : La première entité de collecte **doit** avoir accès aux documents officiels des autorités compétentes identifiant les terres qui étaient des tourbières en janvier 2008 dans sa région d'activité. L'accès à ces informations et leur pertinence doivent être vérifiées par l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle :** Images satellites, registres cadastraux, cartes officielles ou autre enregistrement ou
- **Point de contrôle :** Accès aux sites Web appropriés.

Indicateur 5.2.2 (indicateur critique) : La première entité de collecte **doit** s'assurer que la biomasse (la tourbe elle-même n'est pas considérée comme de la biomasse) ne provient pas de zones qui étaient des tourbières en janvier 2008, à moins que le sol était déjà complètement drainé en janvier 2008 ou qu'il n'y ait pas eu de drainage du sol depuis janvier 2008. Lorsque le drainage était partiel avant janvier 2008, un drainage supplémentaire et plus profond, qui affectait les sols qui n'étaient pas totalement drainés, serait considéré comme un drainage complet après janvier 2008. Cela devrait être vérifié selon une analyse de risque par la première entité de collecte. Si un risque a été identifié, la première entité de collecte doit s'assurer que ce critère de durabilité est respecté. Des preuves de ce contrôle **doivent** être enregistrées et **doivent** être disponibles pour l'auditeur indépendant.

Si un drainage de la terre est survenu depuis janvier 2008, la biomasse provenant de cette terre ne doit pas être considérée durable.

- **Point de contrôle :** Images satellites, registres cadastraux, cartes officielles ou autre enregistrement des terres identifiées comme étant des tourbières en janvier 2008 avec des preuves qu'il n'y a pas eu de drainage depuis janvier 2008. Des preuves acceptables qu'aucun drainage n'a eu lieu sont : des cartes montrant que la zone est toujours identifiée comme tourbière, registre parcellaire, images satellite montrant que les zones identifiées en tourbières ne sont pas cultivées, visites sur site. Toute carte utilisée comme preuve devrait couvrir entièrement la région où les matières premières sont produites et devraient provenir de sources cartographiques officielles. ou
- **Point de contrôle :** contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production ou
- **Point de contrôle :** information, rapport, images satellite ou SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones de tourbières dans la région.
- **Point de contrôle:** Analyse des sols (masse de matières organiques)
Le sol d'une tourbière, lorsqu'il est analysé à une profondeur de 60cm, montre de la matière organique (substrat de tourbe) en couches horizontales avec une épaisseur d'au moins 30 cm. La masse de matière

organique dans de telles circonstances est d'au moins 20% de carbone organique en sol fin, et

- **Point de contrôle:** Disponibilité d'enregistrements concernant la réduction du niveau moyen annuel de l'eau due aux pertes plus importantes d'eau ou à une réduction dans le niveau d'eau due aux activités ou installations humaines à la fois dans, et en dehors de, la région.
- **Point de contrôle:** Audits sur site lorsque la qualité ou le manque de données (par exemple, des cartes ou d'autres registres) ne permettent pas de faire une revue de documentation, faute de preuves.

Indicateur 5.2.3 : La première entité de collecte doit utiliser les documents officiels pour identifier les terres qui étaient des tourbières en janvier 2008 dans sa région d'activité.

- **Point de contrôle :** Images satellites, registres cadastraux, cartes officielles ou autre enregistrement des terres identifiées comme étant des tourbières en janvier 2008 ou
- **Point de contrôle :** contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production ou
- **Point de contrôle :** information, rapport, images satellite ou SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones de tourbières dans la région.
- **Point de contrôle:** Audits sur site lorsque la qualité ou le manque de données (par exemple, des cartes ou d'autres registres) ne permettent pas de faire une revue de documentation, faute de preuves.

Principe 6 : Pratiques Agro-environnementales

Les biocarburants durables ne doivent pas être produits à partir de matières premières produites dans la Communauté qui ne soit pas cultivées en conformité avec les exigences et les normes mentionnées dans le titre 'Environnement' en partie A et dans le point 9 de l'Annexe II à la Réglementation du Conseil No 73/2009 (CE) de janvier 2009, et avec les exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales établies dans l'Article 6 (1) de cette Réglementation. (Même s'il est clair que les pratiques agro-environnementales doivent être respectées (Article directive 17.6 de la Directive Européenne 2009/28/CE et Communication de la CE section 2), la vérification de la conformité n'est pas abordée dans la directive européenne 2009/28/CE et les schémas volontaires ne sont pas censés couvrir les critères liés aux exigences agricoles et environnementales et les normes pour les exploitants agricoles de l'UE (Communication CE 2010/C 160/02, section 2 et 2.2). C'est la raison pour laquelle ce principe est indiqué comme une recommandation et n'a qu'une valeur indicative. Selon la communication 2010/C 160/02 de la CE, il est de la



responsabilité des États membres de couvrir et contrôler sur leur territoire tous les agriculteurs qui fournissent les matières premières pour les biocarburants et les bioliquides.

Critère 6.1 : La première entité de collecte **devrait** s'assurer que tous les fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité basés dans la Communauté s'engagent à répondre aux exigences des pratiques agro-environnementales appropriées.

Indicateur 6.1.1 : La première entité de collecte **devrait** s'assurer que tous ses fournisseurs basés dans la Communauté déclarent qu'ils respectent les Bonnes Pratiques Agro-environnementales européennes.

- **Point de contrôle** : déclaration signée avec clause spécifique, ou
- **Point de contrôle** : Avenant au contrat précédent faisant référence aux nouvelles exigences.

Indicateur 6.1.2 : La première entité de collecte **devrait** suivre l'évolution de la nouvelle législation européenne et informer ses fournisseurs de toute modification.

- **Point de contrôle** : Informations communiquées aux fournisseurs, ou
- **Point de contrôle** : Informations actualisées communiquées par d'autres organisations officielles (par exemple Chambres d'agriculture).

Critère 6.2 : La première entité de collecte **devrait** informer, former et/ou conseiller ses fournisseurs sur les meilleures pratiques environnementales et agricoles conformes à la législation européenne.

Indicateur 6.2.2 : La première entité de collecte devrait avoir les ressources appropriées pour informer et/ou former ses fournisseurs sur les meilleures pratiques environnementales et agricoles conformes à la législation européenne.

- **Point de contrôle** : Informations/Plan de formation et activités **ou**
- **Point de contrôle** : Entretiens avec les fournisseurs.

Indicateur 6.2.1 : La première entité de collecte devrait avoir les ressources appropriées pour conseiller ses fournisseurs sur les meilleures pratiques environnementales et agricoles conformes à la Législation européenne.

- **Point de contrôle** : Entretiens avec les fournisseurs.

Principe 7 : Protection des sols, de l'eau et de l'air

Les biocarburants durables ne devraient pas être produits à partir de matières premières produites sur des terres où aucune mesure de protection du sol, de l'eau et de l'air n'aurait été prises (Article 18, section 3 de la Directive 2009/28 de l'Union européenne.). Ce critère de la directive européenne n'est pas une obligation pour la première entité de collecte. C'est la raison pour laquelle ce principe est formulé comme une recommandation et n'a qu'une valeur indicative.

Critère 7.1 : La première entité de collecte devrait informer les producteurs de biomasse que la matière première destinée à la production de biocarburants durables ne doit pas venir de terres où aucune mesure de protection du sol, de l'eau et de l'air n'a été prise.

Indicateur 7.1.1 : La première entité de collecte devrait informer tous ses fournisseurs que des mesures appropriées doivent être mises en œuvre pour protéger le sol, l'eau et l'air.

- **Point de contrôle** : Dossier d'information, ou
- **Point de contrôle** : Entretiens avec les fournisseurs.

Indicateur 7.1.2 : La première entité de collecte devrait s'assurer que la biomasse provient de terres où sont mis en œuvre des mesures de protection des sols.

- **Point de contrôle** : Pratiques agricoles pour protéger les sols contre l'érosion entre 2 récoltes, ou
- **Point de contrôle** : Procédure sur les pratiques agricoles pour protéger les sols contre l'érosion entre 2 récoltes.

Indicateur 7.1.3 : La première entité de collecte devrait s'assurer que la culture de biomasse n'a pas entraîné une consommation excessive d'eau, dans des secteurs, ou pendant des périodes, où l'eau est rare.

- **Point de contrôle** : Carte des secteurs où l'on peut considérer l'eau comme rare, ou
- **Point de contrôle** : Enregistrements de la pluviométrie pour la région d'activité, ou
- **Point de contrôle** : Autorisation officielle.

Indicateur 7.1.4 : La première entité de collecte devrait s'assurer que la culture de biomasse met en œuvre des mesures de protection de l'air.

- **Point de contrôle** : Document indiquant que le brûlage n'est pas autorisé, ou
- **Point de contrôle** : Procédure indiquant que le brûlage n'est pas pratiqué.

Principe 8 : Durabilité Sociale

Pour les pays qui représentent une source significative de matières premières pour les biocarburants durables, l'opérateur devrait spécifier si le pays d'origine a ratifié et mis en œuvre les conventions ILO No 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182.

Ce critère de la directive européenne n'est pas une obligation pour la première entité de collecte. C'est la raison pour laquelle ce principe est formulé comme une recommandation et n'a qu'une valeur indicative.

Critère 8.1 : La première entité de collecte qui importe de la matière première **devrait** détenir les informations appropriées sur les pays ayant ratifié les Conventions ILO pertinentes.

Indicateur 8.1.1 : La première entité de collecte **devrait** avoir accès à une liste de tous les pays qui ont ratifié les Conventions ILO pertinentes.

- **Point de contrôle** : Accès au site Web approprié :
(<http://www.ilo.org/ilolex/english/>)

Critère 8.2 : La première entité de collecte qui importe des matières premières **devrait** avoir les informations appropriées sur les pays d'origine de la biomasse importée avec une allégation de durabilité.

Indicateur 8.2.1 : La première entité de collecte **devrait** établir et mettre à jour périodiquement une liste de tous les pays d'origine de la biomasse reçue.

- **Point de contrôle** : Liste de tous les pays d'origine.

Indicateur 8.2.2 : La première entité de collecte **devrait** lister et actualiser les enregistrements sur les volumes de biomasse avec une allégation de durabilité par pays d'origine.

- **Point de contrôle** : Enregistrements sur les volumes de biomasse avec une allégation de durabilité par pays d'origine.

Critère 8.3 : Pour chaque pays d'origine, la première entité de collecte **devrait** avoir les informations appropriées.

Indicateur 8.3.1 : Pour chaque pays d'origine, la première entité de collecte devrait avoir une liste de tous ses fournisseurs dans le pays.

- **Point de contrôle** : Liste des fournisseurs pour chaque pays d'origine.

Indicateur 8.3.2 : Pour chaque pays d'origine, la première entité de collecte devrait avoir les enregistrements des volumes de biomasse produite et importée avec une allégation de durabilité.

- **Point de contrôle** : Enregistrements des volumes produits et importés pour chaque pays d'origine.

.....